RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Autorité nationale des jeux

_____

DÉCISION N° 2026-159 DU 21 JUILLET 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu les demandes de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED reçues le 3 mars et les 9, 18 et 24 juin 2026 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOXE des 23 juin et 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL du 30 juin 2026 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GOLF du 6 juillet 2026 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 juillet 2026,

DÉCIDE :

Article 1er : Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés *« des combats masculins et féminins de cartes principales de Mixed Martial Arts (MMA), toutes catégories de poids, organisés par la société PFL ».*

Article 2 *:* Est rejetée la demande de la société *BETCLIC ENTERPRISES LIMITED* d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés *« des combats de Mixed Martial Arts (MMA) en cartes préliminaires impliquant au moins un combattant français à l'UFC Paris 2026 ».*

Article 3 : Est partiellement acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du « *Championnat français masculin de football Ligue 3 »*. Sont ainsi autorisés les paris sur les cinq matchs des barrages d'accession de cette compétition.

Article 4 : Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du type de résultat « *Performance joueur (2/3 balles score sur un tour) »* en golf.

Article 5 : Est rejetée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du type de résultat « *Performance joueur (2/3 balles score sur un trou) »* en golf.

Article 6 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 juillet 2026,

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 24 juillet 2026